



Déclaration attestant la conformité des installations productrices d'électricité alimentées en combustible, d'une puissance inférieure au seuil d'assujettissement à autorisation (art. 12N et 13F du règlement d'application de la loi sur l'énergie)

Concerne la mise en place, le renouvellement ou la transformation d'installations productrices d'électricité alimentées en combustibles non soumises à autorisation :

- a) une puissance électrique plus faible que 300 kW;
- b) une puissance électrique plus faible que 30 kW pour les combustibles d'origine renouvelable (notamment le bois) visés par le Plan de mesures Opair.
- c) La durée de fonctionnement ou d'essais est inférieure à 50 heures par an

Adresse de l'installation de production d'électricité alimentées en combustible :

Agent énergétique:..... Puissance électrique installée: kW

La durée de fonctionnement ou d'essais est inférieure à 50 heures par an ... OUI NON

Nom du propriétaire: Représenté par*:

Adresse: Adresse:

E-mail: E-mail:

Tél. / Fax Tél. / Fax

Le soussigné déclare que l'installation productrice d'électricité susmentionnée respecte les prescriptions applicables aux installations productrice d'électricité alimentées en combustible, prévues par l'art. 12N et 13F du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn) présentées ci-dessous.

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature*:.....

Lieu:..... Date:

* Si le propriétaire est représenté par un tiers, veuillez joindre une procuration

Pour rappel, extrait du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn), L 2 30.01

Art. 12N Installations productrices d'électricité (nouveau)

¹ Les installations productrices d'électricité alimentées en combustibles fossiles ou renouvelables dont la puissance électrique est inférieure au seuil fixé par l'article 13F, alinéa 1, du présent règlement valorisent la majorité de leurs rejets de chaleur.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable aux installations de secours, ni aux installations non raccordées au réseau dont la durée de fonctionnement ou d'essais est inférieure à 50 heures par an.

Art. 13F Installations productrices d'électricité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La mise en place, le renouvellement ou la transformation d'installations productrices d'électricité alimentées en combustibles est soumise à autorisation délivrée par le département, sur préavis du service de protection de l'air :

d) dès une puissance électrique de 300 kW;

e) dès une puissance électrique de 30 kW pour les combustibles d'origine renouvelable visés par le Plan de mesures OPair.

² Sont réservées les dispositions d'autres règlements, notamment du règlement sur la protection de l'air du 19 juin 2002, et du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée, du 24 mars 1982.